

Vu la démission de ses fonctions d'assesseur offerte par M. Gaudin ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter la liste des assesseurs près ledit tribunal ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. Hamelin est nommé assesseur au tribunal de commerce de Papeete, pour y rester en fonctions jusqu'aux élections du mois de mai 1886, en remplacement de M. Gaudin, dont la démission est acceptée.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : ANIEL.

N° 210. — *ARRÊTÉ* ouvrant d'office au Directeur de l'Intérieur un crédit provisoire de 4,639 fr. 17 c.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu la nécessité d'assurer le paiement de diverses dépenses engagées, à Tahiti, au titre du service Colonial, pour le compte de la colonie de la Nouvelle-Calédonie et de celle de Mayotte ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert d'office au Directeur de l'Intérieur, pour le paiement de diverses dépenses détaillées ci-après, engagées dans la colonie au titre du service Colonial, pour le compte de la Nouvelle-Calédonie et de Mayotte, un crédit provisoire de la somme de quatre mille six cent trente-neuf francs dix-sept centimes, ainsi réparti :